



PREFET D'EURE-ET-LOIR

Arrêté n° DRCL-BICCL-2015268-0003

Signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

et

Carole PUIG-CHEVRIER, Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir

le 25 septembre 2015

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'Intercommunalité, du conseil et du contrôle de légalité**

Arrêté inter-préfectoral portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal pour la destruction des Ordures Ménagères et la Production d'Energie (SIDOMPE)

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du contrôle de légalité
Et Intercommunalité

Arrêté n° 2015268-0003
portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal
pour la Destruction des Ordures Ménagères et la Production d'Énergie

Le Préfet d'Eure-et-Loir
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du mérite

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée portant réforme des collectivités territoriales;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1961 portant création du syndicat intercommunal pour la création et l'exploitation d'une décharge contrôlée d'ordures ménagères entre les communes de Bois-d'Arcy, Les Clayes-Sous-Bois, Elancourt, Fontenay-le-Fleury, Neauphle-le-Vieux, Noisy-le-Roi, Plaisir et Villepreux ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 15 mai 1962, 15 juin 1963 et 22 novembre 1963, 27 avril 1965 et 28 septembre 1971 portant adhésion des communes de Saint-Cyr-l'École, Trappes, La Verrière et Guyancourt, Le Mesnil-Saint-Denis, Neauphle-le-Château, Rennemoulin, Galluis, Chavenay, Beynes, Vicq , Saulx-Marchais, Crespières et Thiverval-Grignon au syndicat susvisé ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1971 modifiant les statuts du Syndicat qui prend le nom de «Syndicat Intercommunal pour la Destruction des Ordures Ménagères des communes de la Région de Plaisir »;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 5 et 20 avril 1976 autorisant l'adhésion au syndicat des communes de Montfort-l'Amaury, le Tremblay-sur-Mauldre, Feucherolles, Saint-Germain-de-la-Grange, Mareil-sur-Mauldre, Maurepas, Davron, Saint-Nom-la-Bretèche, Jouars-Pontchartrain, Adainville, Autouillet, Bazoches-sur-Guyonne, Bazainville, Béhoust, Bourdonné, Civry-la-Forêt, Condé-sur-Vesgre, Flexanville, Flins-Neuve-Eglise, Garancières, Goupillières, Grandchamp, La Hauteville, Houdan, La-Queue-lez-Yvelines, Marcq, Mareil-le-Guyon, Maulette, Millemont, Orgerus, Osmoy, Richebourg, Septeuil, Saint-Martin-des-Champs, Tacoignièrès, Le Tarte-Gaudran, Thoiry, Tilly, Villiers-le-Mahieu, Villiers-Saint-Frédéric (Yvelines) et Goussainville (Eure-et-Loir);

Vu les arrêtés inter-préfectoraux des 3 et 29 décembre 1976 autorisant l'adhésion au syndicat des communes de Saint-Rémy-l'Honoré, de Boissy-sans-Avoir et de Courgent (Yvelines);

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 8 mars 1977 autorisant l'adhésion de la commune de Boissets au syndicat ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 17 avril 1978 autorisant l'adhésion au syndicat des communes de Montchauvet, Gambais, Montainville (Yvelines) et Champagne (Eure-et-Loir);

Vu les arrêtés inter-préfectoraux des 26 juin et 18 juillet 1979, 6 et 30 décembre 1983 autorisant respectivement l'adhésion de la commune de Bailly et de Voisins-le-Bretonneux ;

Vu les arrêtés inter-préfectoraux des 2 avril et 1er juin 1984 autorisant l'adhésion au syndicat de la commune de Méré et la modification des statuts du syndicat;

Vu les arrêtés inter-préfectoraux du 24 mai 1985 et du 30 mai 1986 autorisant respectivement l'adhésion des communes des Alluets-le-Roi, Coignièrès et de l'Étang-la-Ville, Mareil-Marly, Marly-le-Roi et Mittainville au syndicat ;

Vu les arrêtés inter-préfectoraux des 1er juin et 7 juillet 1987 approuvant la modification des statuts du syndicat ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 20 novembre et 7 décembre 1989, autorisant l'adhésion des communes d'Auteuil, Dannemarie, Gambaiseuil, Grosrouvre et Mulcent ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 10 octobre et 14 novembre 1990 autorisant l'adhésion de la commune d'Herbeville ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 1^{er} et 12 juin 1995 autorisant l'adhésion au syndicat de la commune de Gressey ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 26 juillet et 6 septembre 1996 approuvant la modification des statuts du syndicat ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 11 et 24 octobre 1996 autorisant l'adhésion au syndicat des communes d'Andelu, Aulnay-sur-Mauldre, Bazemont, Guyancourt, Jouy-en-Josas, Maule, Nézel et Viroflay ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 30 mars et 15 mai 1998 autorisant l'adhésion au syndicat des communes de Buc, des Loges-en-Josas et de Montigny-le-Bretonneux au syndicat ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 25 mars et 2 avril 1999 autorisant la modification de l'article 2 alinéa 2 des statuts du syndicat ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 24 et 30 avril 2001 autorisant l'adhésion des communes de Saint-Lambert-des-Bois et Saint-Forget au syndicat ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 12 mars et 12 avril 2002 autorisant l'adhésion des communes de Toussus-le-Noble et Orvilliers (Yvelines) et de Saclay et Vauhallan (Essonne) au syndicat ;

Vu les arrêtés inter-préfectoraux n°2002 /59/DAD des 16 mai, 6 et 17 juin 2002 autorisant respectivement l'adhésion des communes de Milon-la-Chapelle et Rocquencourt ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2004/30/DAD des 5 juin et 23 juillet 2004 autorisant la transformation du Syndicat intercommunal pour la Destruction des Ordures Ménagères et la Production d'Énergie en syndicat mixte au sens de l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 8 novembre 2004 portant substitution de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines aux communes de Beynes, Jouars-Ponchartrain, Neauphe-le-Château, Saint-Germain-de-la-Grange, Saulx-Marchais et Thiverval-Grignon au sein du SIDOMPE ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2004/33/DAD des 25 août et 3 septembre 2004 autorisant le retrait de communes et l'adhésion du Syndicat intercommunal d'Évacuation et d'élimination des Déchets de l'Ouest Yvelines (SIEED) au sein du Syndicat Intercommunal pour la Destruction des Ordures Ménagères et la Production d'Énergie ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2005/28/DAD des 6 et 20 octobre 2005 indiquant que les fonctions de receveur du Syndicat Mixte pour la Destruction des Ordures Ménagères et la Production d'Énergie, seront exercées par le comptable de Versailles Municipale, en remplacement de celui de Versailles Banlieue à compter du 1^{er} janvier 2006 ;

Vu les arrêtés inter-préfectoraux n°199/DRCL/2007 du 24 avril 2007 et n°239/DRCL/2009 du 09 juillet 2009 portant modification des statuts du syndicat ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°244/DRCL/2011 du 24 août 2011 portant adhésion de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc au SIDOMPE pour les communes de Bailly, Noisy-le-Roi et Rennemoulin ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2012184-0002 du 02 juillet 2012 portant substitution de la Communauté d'Agglomération des Deux Rives de la Seine à la commune des Alluets-le-Roi au sein du SIDOMPE ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2012354-0009 du 19 décembre 2012 portant adhésion de la commune de Davron au Syndicat Intercommunal pour la Destruction des Ordures Ménagères et la Production d'Énergie ;

Vu l'arrêté n°2013042-009 du 11 février 2013 portant substitution de la Communauté de Communes Gally-Mauldre aux communes de Chavenay, Davron, Feucherolles, Mareil-sur-Mauldre et Saint-Nom-la-Bretèche au sein du SIDOMPE ;

Vu l'arrêté n° 2014090-0004 du 31 mars 2013 portant adhésion de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc pour le compte de la commune de Châteaufort au sein du Syndicat Intercommunal pour la Destruction des Ordures Ménagères et la Production d'Énergie ;

Vu l'arrêté n°2015140-0002 du 20 mai 2015 portant adhésion de la commune de Magny-les-Hameaux au Syndicat Intercommunal pour la Destruction des Ordures Ménagères et la Production d'Énergie ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal pour la Destruction des Ordures Ménagères et la Production d'Énergie du 3 mars 2015 demandant la modification de ses statuts ;

Vu les délibérations des conseils communautaires des Communautés de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse du 25 mars 2015, des Étangs du 30 mars 2015, Cœur d'Yvelines et Gally-Mauldre du 8 avril 2015, des Communautés d'Agglomération Versailles Grand Parc du 31 mars 2015, des Deux rives de la Seine du 18 mai 2015, du comité syndical du Syndicat Intercommunal de l'Évacuation et d'Élimination des Déchets de l'Ouest Yvelines du 25 mars 2015 (SIEED) et des conseils municipaux des communes de Guyancourt et Montigny-le-Bretonneux du 26 mai 2015, de l'Etang-la-Ville du 24 mars 2015, de Magny-les-Hameaux du 19 mai 2015, de Mareil-Marly du 7 avril 2015, de Marly-le-Roi du 18 mai 2015, de Trappes du 14 avril 2015, de La Verrière du 14 avril 2015 et de Voisins-le-Bretonneux du 5 mai 2015 approuvant ces modifications ;

Vu l'arrêté n°2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 12-2015 du 10 juillet 2015 portant délégation de signature à Madame Carole PUIG-CHEVRIER, Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure et Loir ;

Considérant les avis réputés favorables du conseil communautaire de la Communauté de Communes de l'Ouest Parisien et du conseil municipal d'Élancourt, membres du SIDOMPE, en l'absence de délibérations prises dans le délai de trois mois suivant leur saisine, conformément à l'article L.5211-20 du code précité ;

Considérant que les conditions prescrites par le code général des collectivités territoriales sont remplies;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et d'Eure-et-Loir,

Arrêtent :

Article 1 : Le Syndicat Intercommunal pour la Destruction des Ordures Ménagères et la Production d'Énergie exerce la compétence suivante :

« Le SIDOMPE peut organiser et prendre en charge financièrement, le transport aller/retour en autocar des groupes de personnes (adultes et/ou enfants) dans le cadre des visites pédagogiques effectuées ou organisées par les mairies, les établissements scolaires, les centres de loisirs, de ses collectivités sur son site de Thiverval-Grignon (ZA du Pont Cailloux-Route des Nourrices) ».

Article 2 : L'article 2 des statuts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« Le SIDOMPE a pour objet la création et l'exploitation d'installations de traitement de déchets ménagers et autres déchets assimilés, ainsi que de végétaux, des collectivités adhérentes au Syndicat.

Le traitement concerne notamment le stockage, le tri, l'incinération, la valorisation matière et énergétique, etc...

Le SIDOMPE conserve la possibilité d'organiser, éventuellement, la collecte des déchets sous toutes ses formes, chaque collectivité ayant la faculté d'adhésion ou non.

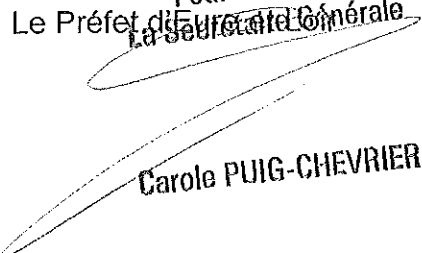
Le Syndicat Intercommunal pour la Destruction des Ordures Ménagères et la Production d'Energie peut organiser et prendre en charge financièrement, le transport aller/retour en autocar des groupes de personnes (adultes et/ou enfants) dans le cadre des visites pédagogiques effectuées ou organisées par les mairies, les établissements scolaires, les centres de loisirs, de ses collectivités sur son site de Thiverval-Grignon (ZA du Pont Cailloux-Route des Nourrices) ».

Article 3 : Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures d'Eure-et-Loir et des Yvelines, le Président du Syndicat Intercommunal pour la Destruction des ordures Ménagères et la Production d'Energie, le Président du Syndicat Intercommunal d'Evacuation et d'Elimination des Déchets de l'Ouest Yvelines, les Présidents des Communautés d'Agglomération et de Communes membres, les maires des communes membres, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques d'Eure-et-Loir et des Yvelines, et toutes autorités administratives compétentes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans les Recueils des Actes Administratifs des deux préfectures.

Fait à Versailles, le 25 SEP. 2015

Pour Le Préfet,
Le Préfet d'Eure-et-Loir
La Secrétaire Générale

Carole PUIG-CHEVRIER

Le Préfet des Yvelines


Le Secrétaire Général
Julien CHARRIER

SIDOMPE

SYNDICAT MIXTE

STATUTS



ARTICLE 1 – CREATION

Un Syndicat mixte dénommé « SIDOMPE » associant des Communes et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, est constitué dans les conditions spécifiées ci-après conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 2 - OBJET

Le SIDOMPE a pour objet la création et l'exploitation d'installations de traitement de déchets ménagers et autres déchets assimilés, ainsi que de végétaux, des collectivités adhérentes au Syndicat.

Le traitement concerne notamment le stockage, le tri, l'incinération, la valorisation matière et énergétique, etc...

Le SIDOMPE conserve la possibilité d'organiser, éventuellement, la collecte des déchets sous toutes ses formes, chaque collectivité ayant la faculté d'adhésion ou non.

Le SIDOMPE peut organiser, et prendre en charge financièrement, le transport aller/retour en autocar des groupes de personnes (adultes et/ou enfants) dans le cadre des visites pédagogiques effectuées ou organisées par les mairies, les établissements scolaires, les centres de loisirs, de ses collectivités sur son site de Thiverval Grignon (ZA du Pont Cailloux – Route des Nourrices).

ARTICLE 3 – SIEGE DU SYNDICAT

Le syndicat a son siège situé : ZA du Pont Cailloux – Route des Nourrices – 78850 THIVERVAL GRIGNON.

ARTICLE 4 – DUREE DU SYNDICAT

Le Syndicat est constitué pour la durée nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 5 – COMITE SYNDICAL

A compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2014, le Syndicat est administré par un comité composé d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par Commune et désignés par chacune des Collectivités concernées (Commune ou Etablissement Public de Coopération Intercommunale). Le délégué suppléant est appelé à siéger au Comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du délégué titulaire.

ARTICLE 6 – BUREAU SYNDICAL

Le Comité élit parmi les délégués, les quinze membres de son bureau, à savoir :

- 1 Président
- 4 Vice-Présidents
- 10 Assesseurs

Le mandat des délégués est lié à celui du Conseil Municipal qui les a désignés. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale suivant le renouvellement général des conseils municipaux et suit la réglementation fixée à l'article L.5211-8 du Code Général des Collectivités Locales.

Les fonctions de membres du Comité sont bénévoles. Seuls le Président et les quatre Vice-Présidents pourront recevoir les indemnités prévues par la loi.

ARTICLE 7 – EMPLOIS ADMINISTRATIFS

Les emplois administratifs sont créés par le Comité, les agents étant nommés par le Président du Syndicat.

ARTICLE 8 – REUNIONS DU COMITE

Le Comité tient chaque semestre une session ordinaire pendant laquelle il arrête notamment le budget et le programme des travaux de l'exercice suivant. Il peut être convoqué extraordinairement par son Président.

Le Président est obligé de convoquer le Comité sur la demande du tiers des membres du Comité.

ARTICLE 9 – DELIBERATIONS DU COMITE

Les conditions de validité des délibérations du Comité et, le cas échéant, celles du bureau procédant par délégation du Comité, de l'ordre et de la tenue des séances, de la publicité de ses délibérations, sont celles que fixe le Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 10 – DELEGATIONS AU BUREAU

Le Comité peut renvoyer au bureau le règlement de certaines affaires et lui conférer à cet effet une délégation dont il fixe les limites. A l'ouverture de chaque session ordinaire du Comité, le bureau lui rend compte de ses travaux.

ARTICLE 11 – DECISIONS ET ACTIONS EN JUSTICE

Pour l'exécution des décisions, et pour ester en justice le Comité est représenté par son Président sous réserve des délégations facultatives autorisées.

ARTICLE 12 - BUDGET

Le Syndicat pourvoira sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 13 - RECETTES

Les recettes comprendront notamment :

- un versement des Collectivités adhérentes (ou de particuliers, entreprises privées, ...)
proportionnel au tonnage de déchets déversés,
- le produit de la vente d'énergie,
- le produit des emprunts

ARTICLE 14 – ACQUISITIONS ET CONSTRUCTIONS IMMOBILIERES

Le Syndicat pourvoira en recettes et en dépenses tant aux frais d'achats de terrains que de construction d'équipements liés à ses activités et/ou qui en seraient la suite ou la conséquence.

ARTICLE 15 - DEPENSES

Les dépenses mises à la charge des Collectivités par le Syndicat pour l'accomplissement de sa mission, seront des dépenses obligatoires pour les Collectivités et pourront être, le cas échéant, inscrites d'office à leurs budgets.

En outre, elles sont autorisées à voter, à cet effet, les impôts nécessaires.

ARTICLE 16 – TRESORIER DU SYNDICAT

Les fonctions du Trésorier du Sidompe sont exercées par le Trésorier Principal de Plaisir (Trésorerie Principale de Plaisir – 5 rue des Frères Lumières – 78370 PLAISIR cedex).

ARTICLE 17 - SUBSTITUTION

Ces statuts se substituent à ceux adoptés par le Comité Syndical du 13 novembre 2013 (arrêté inter préfectoral du 24 avril 2014).

Fait à THIVERVAL-GRIGNON, le 4 mars 2015



Le Président

Guy PELISSIER

